

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

MODERNISATION DU RÉGIME DES SECTIONS DE COMMUNE - (N° 841)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 4 SEXIES

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un mois »

les mots :

« de deux mois à compter de sa saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions applicables à la gestion de la commission syndicale prévoient des délais différents, qui peuvent être sources d'erreurs et de difficultés d'application. Le présent amendement propose d'harmoniser l'ensemble des délais laissés à la commission syndicale à deux mois suivant sa saisine ; en application de l'article L. 2411-4 elle doit être convoquée, lorsque nécessaire, par son président dans un délai d'un mois.